

N° 5166⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(24.2.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 12 juin 2003 par le Ministre du Trésor et du Budget. Il a été avisé

- le 27 juin 2003 par la Chambre de Commerce,
- le 17 juillet 2003 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics,
- le 22 juillet 2003 par la Chambre des Métiers et
- le 3 octobre 2003 par la Chambre de Travail.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 16 juillet 2004. Suite à cet avis, l'Ordre Luxembourgeois des Géomètres a adressé une lettre au ministre du Trésor et du Budget en date du 19 octobre 2004.

Lors de la réunion du 2 février 2005, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi et les différents avis. Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 24 février 2005.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

La loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel avait comme objectif de réduire les retards accumulés par l'Administration du Cadastre et de la Topographie dans les opérations techniques ou études relatives aux limites des superficies des biens fonciers lorsque ces opérations aboutissent à des plans de bornage devant être annexés à des actes authentiques, opérations réservées aux seuls géomètres officiels de l'administration du cadastre. Afin d'accélérer le traitement des demandes d'établissement de plans de bornage, ladite loi a libéralisé l'exercice de la profession de géomètre officiel au Grand-Duché de Luxembourg, qui peut être exercée soit à titre indépendant, soit à titre de salarié auprès d'une entreprise privée ou d'une administration publique.

Les candidats à la profession de géomètre officiel sont tenus d'effectuer un stage de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, dont six mois au moins dans l'Administration du Cadastre et de la Topographie. L'article 6, paragraphe 2, alinéa premier de la loi du 25 juillet 2002 prévoit que l'admission au stage auprès de l'Administration ne peut avoir lieu avant la fin de la première année du stage professionnel. Suite aux expériences acquises depuis la mise en œuvre de la nouvelle loi, le Gouvernement propose de biffer cette stipulation par trop restrictive, car il peut arriver qu'à un moment donné il n'y ait pas assez de bureaux privés ou parastataux pouvant remplir la responsabilité du patron de stage. Le projet de loi propose que les candidats-géomètres peuvent désormais accomplir la partie du stage auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie déjà dès la première année.

Par ailleurs, le projet propose l'allocation d'une indemnité aux candidats-géomètres officiels durant la période de stage suivie auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Le montant de cette indemnité est fixé par un règlement grand-ducal.

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

La Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et la Chambre de Travail n'ont formulé aucune observation particulière. Par contre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et le Conseil d'Etat invitent le Gouvernement à reconsidérer le projet de loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics craint que les nouvelles dispositions aient des conséquences non négligeables sur le fonctionnement de l'administration et que le Cadastre ne puisse refuser l'admission au stage de candidats à la profession (en cas de surnombre de candidats stagiaires). La Chambre, sans vouloir s'opposer au paiement d'une indemnité, se demande dans quelle mesure cette rémunération pourrait constituer une incitation pour les candidats à la profession de s'adresser plutôt à l'Administration pour l'accomplissement de la totalité de leur stage, au lieu de rechercher un patron dans le secteur privé.

Le Conseil d'Etat constate une certaine contradiction entre les arguments de libéralisation avancés à l'époque de la discussion du projet initial en 2002 et le résultat après deux années d'application de la loi. Il voit dans le projet de loi une démarche critiquable, dès lors que l'Etat semble vouloir prendre le relais du secteur privé pour fournir un emploi à des stagiaires d'une profession libérale en difficulté de démarrage. La Haute Corporation se rallie également à la proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics de limiter le nombre de candidats par règlement grand-ducal. Elle rend attentif au fait que les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ne peuvent être exclus du stage dans l'administration étatique.

*

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission des Finances et du Budget constate qu'actuellement, la répartition des géomètres officiels en activité de service est la suivante:

| | |
|--|----|
| 1. Administration du Cadastre et de la Topographie | 18 |
| 2. Administrations communales (Luxembourg, Esch-sur-Alzette) | 6 |
| 3. CFL | 2 |
| 4. Office national du remembrement | 1 |
| 5. Secteur privé | 2 |

Selon cette liste, la grande majorité des géomètres officiels relève de l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Or, selon la lettre de l'Ordre Luxembourgeois des Géomètres, quatre candidats géomètres officiels sont actuellement en stage auprès d'administrations communales, les CFL et un bureau privé qui s'est établi suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 2002.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le Gouvernement a un intérêt à ce que de nombreux géomètres accèdent à la profession de géomètre officiel indépendant, étant donné qu'ils seront appelés à épauler l'Administration du Cadastre et de la Topographie dans l'établissement de documents à carac-

rière officiel, ce qui permettra à l'avenir d'accélérer les opérations techniques relatives aux limites des superficies des biens fonciers. Dès lors, il semble équitable que l'administration étatique apporte une contribution majeure à la formation des géomètres officiels.

La Commission note par ailleurs que le règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession de géomètre officiel limite dans son article 1er le nombre de géomètres admis par session à huit, et à douze pour les quatre premières sessions, de sorte que le danger de voir l'Administration submergée par un afflux de candidats se trouve limité. Les premières expériences de l'Administration confirment par ailleurs ce constat.

Il ne faut pas oublier d'autre part que les candidats géomètres officiels, après une courte période d'initiation, sont capables d'exécuter un travail de qualité et de valeur, de sorte qu'ils pourront efficacement seconder l'Administration dans ses travaux durant une plus ou moins longue période de leur stage. Cette appréciation est confirmée par différents patrons de stage. Ainsi, l'allocation d'une indemnité s'avère également justifiée.

L'Ordre Luxembourgeois des Géomètres espère que le projet de loi sera voté prochainement afin d'accélérer l'établissement de nouveaux géomètres officiels indépendants, ce qui permettra à l'avenir d'élargir le cercle des patrons de stage et de faciliter l'admission de stagiaires dans le secteur privé.

L'Administration du Cadastre et de la Topographie, dans son rapport d'activité 2003, espère, du fait de la mise en vigueur de la nouvelle loi, recevoir une aide substantielle du secteur privé dans l'accomplissement de ses attributions. Elle s'attend avec la naissance de bureaux privés de géomètres officiels à une accélération bénéfique de la confection des plans à l'acte officiels prévus par la loi.

Finalement, la Commission des Finances et du Budget se rallie à l'approche du Gouvernement et propose de voter le texte du projet déposé.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Article unique.— L'article 6, paragraphe 2, alinéa premier de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, prend la teneur suivante:

„Les géomètres officiels doivent avoir accompli un stage professionnel de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, sous la tutelle d'un géomètre officiel, dont six mois au moins à l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Les candidats sont assurés pendant la durée intégrale du stage professionnel conformément aux articles 1er et 85 du code des assurances sociales. Une indemnité, dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal, est attribuée aux candidats pour la période de stage suivie auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.“

Luxembourg, le 24 février 2005

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

